

Statuts de l'association « LECORBU »

Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination LECORBU (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

L'Association est créée dans le prolongement des activités du « Groupe Barel » tel que désigné par la Ville de Genève dans le cadre de l'utilisation du local de musique situé à l'école Le Corbusier à Genève.

Art. 2) BUTS

Les buts de l'Association sont :

- La production d'artistes musicaux de la région Romande et alentours.
- La mise à disposition et la gestion d'un lieu ainsi que la gestion du matériel nécessaire à la pratique de la musique.
- L'organisation de manifestations dans le domaine musical.

Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève et sa durée est illimitée.

Art. 4) MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne intéressée par les buts définis dans l'article 2). Les personnes morales poursuivant des buts non-lucratifs peuvent également devenir membres de l'Association.

Il y a plusieurs types de membres :

- Les membres « actifs » qui participent aux sessions musicales hebdomadaires, et qui à ce titre participent au financement de la mise à disposition du lieu de répétition. Ces membres sont en principe, mais pas obligatoirement, musiciens ou techniciens.
- Les membres « musiciens » qui participent occasionnellement aux répétitions ou événements musicaux, et qui ne sont pas inclus dans les membres actifs.
- Les membres « passifs » qui désirent rejoindre l'association pour soutenir ses buts.
- Les membres d'honneur, qui sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 5) OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Les droits des membres sont :

- Le soutien logistique, technique et promotionnel de l'Association dans la perspective d'une prestation en concert.
- Le soutien logistique et technique pour l'enregistrement de pièces musicales.
- En addition, les droits des membres actifs sont la jouissance du lieu mis à disposition par l'association, ainsi que du matériel mis à disposition par ses membres.

Les obligations des membres sont :

- Le paiement de la cotisation pour laquelle le membre s'est engagé pour l'exercice en cours.
- Le respects des règles d'utilisation du local de répétition.

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- Par sa démission qui peut être remise par écrit pour la fin de l'exercice en cours.
- Par l'exclusion : sur décision du comité, tout membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières ou à ses engagements envers l'association.
- Par le décès de la personne physique.

Les cotisations encaissées pour l'exercice en cours ne sont pas remboursées.

Art. 6) RESSOURCES FINANCIERES

Les besoins financiers de l'Association sont assurés par :

- Les cotisations des membres « actifs » qui sont directement proportionnelles à la charge financière de mise à disposition du lieu de répétition. Le montant par membre est décidé chaque année avec leur consentement et celui de l'Assemblée Générale.
- Les éventuelles recettes attribuables à l'Association consécutives à des événements produits par l'Association.
- Les dons, les subventions.

Dans la mesure du possible, le bilan de l'Association ne doit pas inclure d'actif matériel, en dehors de la balance de trésorerie.

Art. 6) ORGANES DE DECISION

- L'ASSEMBLEE GENERALE
- LE COMITE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Tous les membres admis constituent l'Assemblée Générale, cependant, seuls les membres « Actifs » possèdent un droit de vote.

L'Assemblée Générale prend de plein droit les décisions suivantes :

- Élit le président
- Valide les membres du comité

- Approuve les rapports du comité
- Fixe les cotisations des membres « Actifs » en fonction des dépenses prévues
- Approuve les propositions du comité ou ses membres
- Approuve les modifications des statuts
- Valide l'exclusion d'un membre décidé par le Comité
- Elit les membres d'honneur proposés
- Dissout l'association

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision dudit comité.

Les convocations sont notifiées par le comité aux membres « Actifs » au moins un mois avant la date choisie pour l'assemblée. Les autres membres sont informés à travers une communication diffusée sur le site internet de l'Association avec le même délais.

L'ordre du jour est joints à la convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à scrutin ouvert et à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois et sur demande des 30% de l'Assemblée Générale, les décisions pourront être prises à bulletins secrets.

Les élections se font à scrutin ouvert et à la majorité absolue. Si celle-ci ne peut être atteinte, l'élection est faite à la majorité relative des voix lors d'un deuxième tour.

Il sera dressé un procès-verbal de toute Assemblée Générale. Il sera mis à disposition des membres par publication sur le site internet de l'Association. Sauf opposition motivée dans les 30 jours après diffusion, il est définitivement validé.

Art. 6) LE COMITE

- Le comité se compose du président et d'au moins deux autres membres pour une durée de deux ans renouvelable.
- Le comité est chargé de promouvoir l'association auprès d'autres associations et partenaires.
- Le comité dirige l'association et en conduit les activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale.
- Le comité prend ses décisions par consensus, à la majorité des voix exprimées ou par circulation. Les absents ou les empêchés sont consultés au préalable dans la mesure du possible.
- Le comité organise des réunions ponctuelles avec ses membres, pour couvrir les buts de l'association.
- Les convocations aux séances de comité sont faites par le président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- Le comité a la compétence d'accepter, de refuser ainsi que d'exclure un membre. L'exclusion d'un membre par le comité sera communiquée et validée par l'Assemblée Générale.

Art. 7) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 8) RESPONSABILITE

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Les membres de l'association en litige avec elle, s'engagent à le régler d'abord à l'amiable, par médiation ou par arbitrage avant d'ouvrir une quelconque action.

Le for juridique d'éventuels litiges découlant de l'application des présents statuts est à Genève et seul le droit suisse est applicable.

Art. 9) VERIFICATEUR DES COMPTES

Le vérificateur des comptes est élu par l'Assemblée Générale. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'exercice se clôture le 31 août de chaque année.

Art. 10) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale, en présence d'au moins deux tiers des membres, à une majorité de trois quarts des voix.

Genève, le 30 Août 2005

Les Membres Fondateurs

Alain BAREL

Eric BAREL

Michel HENRY

Frédéric SALMON

Louis DAVIS

Alan CHRISTIE